

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NIORT
2 rue du Palais
BP 523
79022 NIORT CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SARML capital personnel variab
* CEGEF RECHARD ET ASSOCIES
* 25 RUE BAUGIER
*
*
** 79000 NIORT

Réf : 85827
RCS : 331675173

Pièces déposées le 10/12/1992 Numéro : 921368

- déclaration de conformité 8/12/1992 : AUGMENTATION DE CAPITAL
CAPITAL VARIABLE EN 50.000FRS ET 500.000 FRS
- pv d assemblée du 22/ 6/1992
- statuts mis à jour 22/ 6/1992
- Cout du dépôt : 80.56 Francs.
Dont T.V.A. : 7.77 Francs.

Cia : 2955

07/ Le Greffier
B/CHD

Dépot Effectué Par ** SARML capital personnel variab
* CEGEF RECHARD ET ASSOCIES
* 25 RUE BAUGIER
*
*

Cette reproduction du présent extrait, ** 79000 NIORT, conforme, est sans valeur.

LE SCAUD CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE D'UNE MODIFICATION
DES STATUTS

Les soussignés :

Louis RÉCHARD

Christophe RÉCHARD

demeurant à NIORT,

agissant comme seuls gérants de la SARL à capital variable
" CEGEF RÉCHARD & ASSOCIES ", dont le siège social est à
Niort, 25 rue Baugier, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Niort, ont exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

Suivant délibération en date du 22 juin 1992,
l'assemblée générale extraordinaire de la Société " CEGEF
RÉCHARD & ASSOCIES " a décidé de modifier le capital social
statutaire de la Société, dont la variation se trouve
désormais établie entre 50.000 Frs et 500.000 Frs.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et
constatent que la modification des statuts, objet de l'assemblée
générale extraordinaire visée à l'exposé qui précède, a été
réalisée en conformité de la loi et des règlements.

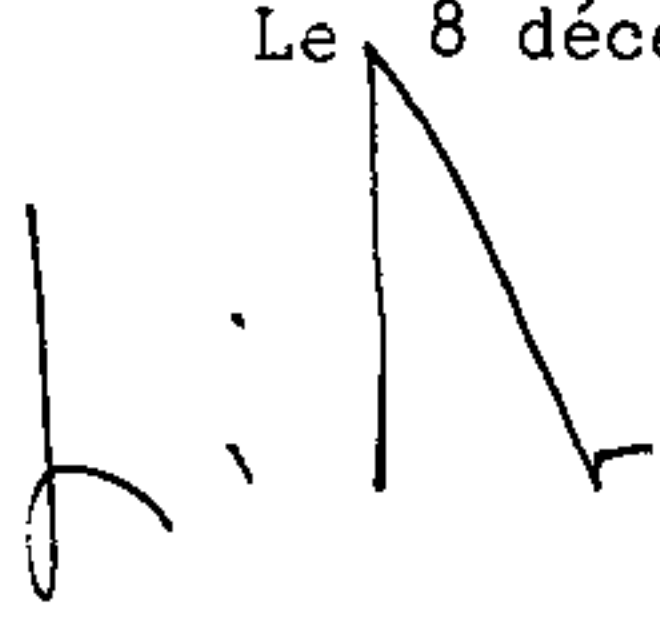
DEPOT DE PIECES

Des copies, certifiées conformes, du procès-verbal
de l'assemblée et des statuts mis à jour seront déposés, en
double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration
au GREFFE du Tribunal de Commerce de NIORT.

Fait en double exemplaire,

A Niort

Le 8 décembre 1992

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
REUNIE LE 22 JUIN 1992

Certifié conforme

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le vingt-deux juin à douze heures, les associés de la société à responsabilité limitée à capital variable " CEGEF RÉCHARD & ASSOCIES " se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à Niort,

sur l'ordre du jour :

- Modification de l'article sept des statuts intitulé " Capital Social "

Les associés émargent la feuille de présence et constatent que les conditions sont réunies pour la validité de leurs délibérations le capital étant intégralement représenté du fait de la présence de Louis RÉCHARD , titulaire de 210 parts , Christophe RÉCHARD , de 210 parts , Patrick GUERINET, titulaire de 42 parts, Marguerite ROY de 42 parts.

Présidant l'assemblée, Monsieur Louis RÉCHARD rappelle qu'une loi n° 84-148 du 1er mars 1984, modifiant l'art. 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés, a fixé le capital d'une S.A.R.L. au montant minimum de cinquante mille francs (au lieu de vingt mille francs jusqu'alors).

Il faut donc mettre à jour l'article 7 des statuts, qui, rédigés en 1985, organisaient la variabilité du capital de " RÉCHARD & ASSOCIES " entre vingt mille francs et deux cent mille francs.

A ce sujet, il est précisé que la société s'est conformée dans les faits à son obligation légale dès le 27 février 1989, en établissant son capital libéré à plus de cinquante mille francs ; mais l'article 7 des statuts doit néanmoins être adapté à l'évolution législative relatée concernant le capital minimum.

Après concertation, les associés ont arrêté comme suit la nouvelle rédaction de l'article sept des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

- " I - Le capital social de fondation(texte inchangé)
"
" II - Le capital social statutaire est fixé à la somme de
" cinq cent mille francs.
" Son minimum libéré est celui déterminé par la loi applicable
" aux sociétés à Capital Variable (cinquante mille francs depuis le
" 1er mars 1984).
" La gérance est autorisée à recevoir des souscriptions dans
" la limite de ce maximum, pouvant entraîner la création de parts
" nouvelles de cent francs chacune.
" Ces souscriptions ne prendront effet qu'après l'agrément donné
" par les associés, dans les conditions fixées par les statuts,
" article dix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance.

1/1 sur 20 000

CEGEF RECHARD & ASSOCIES

Entreprise à NIORT R.D. 12

Bureau 68

N° 12

Reçu : deux cents francs.

Statuts à jour 22 juin 1992

20 MAI 1992

Les soussignés :

Monsieur Louis RÉCHARD, demeurant à NIORT 79000,
25 rue Baugier, né le 7 avril 1924 à MAINZ (Grand Duché de
Hesse), Docteur en Droit, Licencié-ès-Lettres, Commissaire
aux Comptes inscrit.

Monsieur Christophe RÉCHARD, demeurant à NIORT 79000,
25 rue Baugier, né le 27 décembre 1953 à NIORT, Docteur en Droit,
Commissaire aux Comptes inscrit.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société
à responsabilité limitée à capital variable qu'ils ont décidé
de constituer.

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant
le capital de la présente société, une société à responsabilité
limitée à capital variable, qui sera régie par les présents
statuts et les lois et textes réglementaires, notamment ceux
applicables aux sociétés pouvant exercer la profession de Commis-
saire aux Comptes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de
Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes
législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec
son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" CEGEF RÉCHARD & ASSOCIES "

Dans tous documents émanant de la société, la
dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots
" Société à responsabilité limitée (ou S. A. R. L.) à capital
variable ".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NIORT, 25 rue Baugier.

h chr
J L R

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution correspondent à la valeur de deux cents parts sociales de CENT FRANCS souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les parts sociales sont ainsi réparties :

. Monsieur Louis RÉCHARD, cent parts sociales numérotées de 1 à 100, représentant une somme de DIX MILLE FRANCS : 10.000

. Monsieur Christophe RÉCHARD, cent parts sociales numérotées de 101 à 200, représentant une somme de DIX MILLE FRANCS : 10.000

Total des apports en numéraire formant le capital social de fondation : VINGT MILLE FRANCS 20.000
=====

Le montant des apports a été déposé à l'Agence SOCIETE GENERALE dont le siège est à NIORT, 11 avenue de la République au compte ouvert au nom de la société en formation, numéro 3 800 106 7.

Monsieur Christophe RÉCHARD déclare que les DIX MILLE FRANCS qu'il a versés lui sont propres à titre de emploi, ayant pour origine la cession de titres reçus par donation de Louis et Jacqueline RÉCHARD en date du 5 novembre 1982 (acte en l'étude de Me RAGEAU).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social de fondation est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS et divisé en deux cents parts sociales de cent francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport et numérotées de un à deux cents.

II - Le capital social statutaire est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Son minimum libéré est celui déterminé par la loi applicable aux Sociétés à Capital Variable (cinquante mille francs depuis le 1er mars 1984).

La gérance est autorisée à recevoir des souscriptions dans la limite de ce maximum, pouvant entraîner la création de parts nouvelles de cent francs chacune.

ikr
h
JLR

Ces souscriptions ne prendront effet qu'après l'agrément donné par les associés, dans les conditions fixées par les statuts, article 10.

Article 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

Etant donné l'objet de la société, la proportion de parts sociales détenues par des associés Commissaires aux Comptes, et le nombre de ceux-ci, doivent respecter les dispositions légales et réglementaires.

Pour l'application de cette disposition, seront considérés comme ayant cette qualité les associés personnes morales, société de Commissaires aux Comptes, lorsque leur représentant permanent est Commissaire aux Comptes.

Dans l'hypothèse où un associé serait une société de Commissaires aux Comptes, la société ne pourrait être à son tour membre d'une société de Commissaires aux Comptes.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL EFFECTIF : VARIABILITE

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article sept II, qui est effectivement souscrite par les associés à tout moment de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprises d'apports, totales ou partielles.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital social statutaire fixé à l'article sept, sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation en vertu d'une décision collective des associés, dans les conditions prévues pour modifier les statuts.

En baisse, le capital social effectif ne peut descendre en dessous du dixième du capital statutaire le plus élevé atteint depuis la création de la société.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts ainsi que toute transmission pour quelque cause que ce soit, et à toute personne, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

AR h
SCRS

Toutefois, s'il s'agit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la majorité requise pour l'agrément sera la moitié du capital social.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts sous réserve de l'exercice de son droit de retrait visé à l'article 12.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère vocation à exercer le droit de vote en assemblée ou dans les consultations écrites.

Elle donne participation à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Un associé qui cesse de faire partie de la société doit arrêter toute relation d'affaires avec les clients de celle-ci et s'interdit de lui porter préjudice de quelque manière que ce soit à l'occasion de son départ, directement ou indirectement.

Article 12 - ADMISSION - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

I - La gérance est habilitée à recevoir, dans les conditions et les limites à fixer par décisions collectives des associés, des souscriptions à de nouvelles parts sociales.

L'admission de nouveaux associés intervient par voie soit de transfert de parts sociales anciennes, soit par souscription de parts nouvelles.

Toute cession de parts anciennes comme toute souscription de parts nouvelles est subordonnée à l'agrément préalable des associés dans les conditions de l'article dix.

II - Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours. Le retrait prend effet à la clôture dudit exercice.

III - Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire pour raison grave.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assemblée, qui peut procéder à son exclusion tant en son absence, qu'en sa présence.

IV - Tout associé susceptible d'être exclu pour raison grave peut être, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le motif de cette suspension.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent.

5/37
chm
h

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'assemblée générale, nul associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif le concernant sur lequel l'assemblée générale a antérieurement été appelée à statuer.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

Aucune démission volontaire ni aucune exclusion ne peut avoir lieu si elle doit avoir pour conséquence d'abaisser le capital social en deçà des limites fixées à l'article neuf des présents statuts.

V - La Société rembourse à l'associé qui se retire ou qui est exclu, le montant nominal de son apport diminué de sa part des pertes si elles excèdent les réserves, et une fraction des réserves comptabilisées pendant sa présence.

La fraction des réserves est calculée sur la base d'un cinquantième de la proportion des réserves constituées pendant sa présence, correspondant à son nombre de parts par rapport au nombre de parts effectivement souscrites, par année de présence au sein de la société :

Z = fraction remboursée
 X = pourcentage des parts détenues
 R1 = réserves au bilan précédant l'entrée de l'associé
 R2 = réserves au bilan à la clôture de l'exercice de sortie de l'associé
 Y = nombre d'années de présence.

$$Z = (X \times (R2 - R1)) \frac{Y}{50}$$

La gérance pourra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société, et en tout état de cause, jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel aura eu lieu le retrait ou l'exclusion.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'exclusion, restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au jour où son retrait ou son exclusion devient définitif, ainsi que celles connues postérieurement et découlant de l'activité de Commissaires aux Comptes.

h
 chm

3225

6

Article 13 - GERANCE

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée

Sous réserve des dispositions de l'article quatorze ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les ventes, échanges, achats d'immeubles ou d'éléments incorporels, les emprunts auprès de tiers non associés pour un montant dépassant le capital social, et les affectations hypothécaires ne peuvent être contractés qu'avec le consentement de l'assemblée des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être opposée aux tiers, ou par eux.

La gérance a qualité pour apprécier l'opportunité du dépôt en compte-courant par les associés des fonds utiles à la trésorerie de la société. Le taux de l'intérêt servi est déterminé par décision collective ordinaire des associés, et le retrait est subordonné à un préavis d'un mois.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

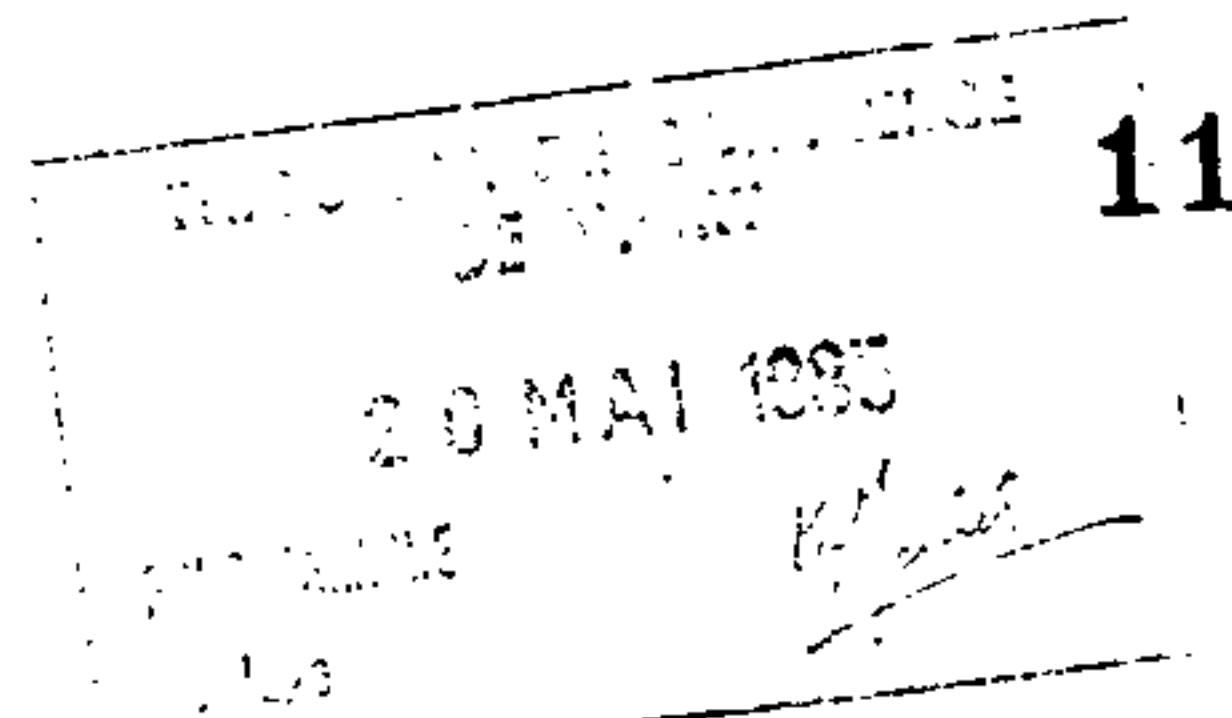
Article 14 - FONDES DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des conventions déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Commissaires aux Comptes, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des associés Commissaires aux Comptes.

Ils reçoivent notamment délégation pour accomplir tous les actes qui ressortissent à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

clr h
SLRS



Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

A - Règles générales

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lorsqu'elle a trait :

- à l'approbation du rapport de gestion du gérant sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ;
- à l'affectation des bénéfices ou des réserves ;
- à la réduction du capital statutaire ;
- à l'exclusion d'un associé ;
- à tous les autres cas prévus par la loi.

B - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

C - Toutefois, la modification expresse ou implicite des statuts ainsi que l'exclusion d'un associé sont décidées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour la détermination des conditions de majorité, le capital social pris en considération est celui constaté par la gérance quinze jours francs avant la réunion de l'assemblée, ou avant l'envoi de la première lettre de consultation écrite.

Article 16 - COMPTES SOCIAUX

Un exercice social normal commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; la gérance pourra, si elle le juge bon, modifier la date de clôture de l'exercice, à charge d'en expliquer la raison aux associés et de ne pas laisser s'achever une année civile sans avoir arrêté au moins un bilan.

DR h

JLRS

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fond de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

Les associés peuvent au moment de l'approbation des comptes annuels décider de répartir les bénéfices ou les pertes dans une proportion autre que celle découlant du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Article 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La procédure applicable en cas de dissolution et de liquidation est celle prévue par la loi.

Les associés pourront, à l'unanimité, décider de répartir le boni de liquidation dans une proportion autre que celle découlant du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, ou entre elle et l'un de ses associés, de même qu'entre associés, les associés s'engagent et obligent leurs ayants droits à les soumettre en un premier temps à l'arbitrage amiable du Président de la Compagnie Régionale à laquelle la société est inscrite.

Les contestations qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Article 19 - PREMIERS ENGAGEMENTS - PREMIER GERANT

Les associés certifient qu'il n'a été accompli à ce jour aucun acte pour le compte de la société en formation.

Ils désignent comme premiers gérants Messieurs Louis RÉCHARD et Christophe RÉCHARD, qui déclarent accepter cette nomination.

h
CLR
SCRS

12
28 MAI 1985

Les associés leur donnent spécialement mandat à l'effet de contracter tous baux de locaux, aux conditions qu'ils aviseront, et de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS -
FRAIS - DEBUT DES ACTES PROFESSIONNELS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

IV - Le début des actes professionnels est subordonné à l'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes par la Cour d'Appel de POITIERS.

Article 21 - INTERVENTION

Madame Jacqueline JACQUESSON, épouse de Monsieur Louis RÉCHARD, demeurant à " l'Evescault ", 79000 NIORT SAINTE PEZENNE, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Intervient aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Niort

Le trente janvier

1985.

CLR h
-> CLRS du et approuvé du et approuvé
CL Rich - 1 h, A le et approuvé
sz Rehan